



Décision individuelle n°2023- 0248 du 01/08/23  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17-II-3,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu la demande de M. Claude REBOUL reçue complète en date du 24 juillet 2023, en vue de réaliser une coupe d'éclaircie dont la nature et la localisation sont indiqués ci-après,

Vu l'arrêté n° 20170005 du 10 janvier 2017 autorisant M. Claude REBOUL à réaliser une coupe d'éclaircie dans un peuplement de Pin sylvestre, à la suite de sa demande du 7 septembre 2016,

Considérant que l'arrêté n° 20170005 du 10 janvier 2017 susmentionné, délivré pour une durée de deux ans, est échu depuis le 10 janvier 2019,

Considérant que le projet de M. Claude REBOUL est identique à celui autorisé par l'arrêté n° 20170005 du 10 janvier 2017 susmentionné,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la gestion sylvicole des peuplements et tiennent compte des enjeux paysagers et patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**DÉCIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 : Pétitionnaire

**Monsieur Claude REBOUL** résidant [REDACTED]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : **coupe d'éclaircie dans un peuplement de Pin sylvestre**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Cubièrettes / parcelle [REDACTED] / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe).**



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - la coupe concerne uniquement les peuplements de Pin sylvestre. Les vieux hêtres présents sur la parcelle sont conservés ;

2-2 - le prélèvement est de **1 tige sur 3 dans la partie basse de la parcelle**, où les peuplements sont les plus denses, et de **1 tige sur 5 sur les zones de densité moindre, conformément au zonage présenté en annexe** ;

2-3 - l'intervention sylvicole conserve des arbres de toutes les classes d'âges, répartis de façon homogène sur la parcelle, dont quelques arbres branchus de gros diamètre ;

2-4 - les arbres morts sur pieds ne représentant pas un problème de sécurité sont conservés ;

2-5 - la circulation des engins est optimisée afin d'épargner le plus possible les zones couvertes par la Myrtille et les pierriers ;

2-6 - la coupe est réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre ;

2-7 - aucun dépôt de bois n'est effectué à l'endroit indiqué sur la carte en annexe, en raison de la présence d'une zone humide abritant une espèce végétale patrimoniale (*Cicerbita plumieri*) ;

2-8 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux **au moins 10 jours à l'avance à Baptiste ALGOËT ([baptiste.algoet@cevennes-parcnational.fr](mailto:baptiste.algoet@cevennes-parcnational.fr) ; 07 61 37 05 60)** ;

2-10 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôle**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/08/2023

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE  


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - M. Claude REBOUL
- copies :
  - Commune de Cubièrettes
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2357)



Localisation et zonage de la coupe d'éclaircie autorisée

